



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



CAJ/II/3

ORIGINAL: anglais

DATE: 10 August 1978

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Deuxième session

Genève, 15 au 17 novembre 1978

HARMONISATION DES BULLETINS DE LA
PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALESObservations des délégations

1. A sa première session, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "le Comité") a invité les délégations à envoyer leurs observations éventuelles sur le document CAJ/I/5 au Bureau de l'Union (voir le document CAJ/I/11, paragraphe 19).

2. Il est rappelé que des observations sur l'harmonisation des bulletins de la protection des obtentions végétales ont été soumises, en vue des débats sur ce sujet à la première session du Comité, par les délégations de l'Afrique du Sud (voir l'annexe II du document CAJ/I/5), de la Suisse (voir l'annexe III du document CAJ/I/5) et de la France (voir le document CAJ/I/7).

3. A l'occasion de la première session du Comité, la délégation de la Belgique a transmis au Bureau de l'Union un modèle du bulletin belge. Celui-ci est identique au projet de Bulletin type de l'UPOV figurant dans le document CAJ/I/5. Il comprend un tableau sur l'approbation de dénominations proposées, comme les bulletins des Pays-Bas, de l'Afrique du Sud et du Royaume-Uni. Ce tableau est identique au Tableau NL-2 (UK-4; ZA-4) du projet de Bulletin type de l'UPOV. Du fait de cette similitude, le modèle de bulletin belge n'est pas reproduit dans le présent document.

4. D'autres observations ont été adressées au Bureau de l'Union par les délégations du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et de l'Afrique du Sud. Une compilation de ces observations, et des observations antérieures, figure à l'annexe I du présent document.

5. Par lettre en date du 19 juin 1978, les autorités compétentes des Pays-Bas ont informé les instances officielles au sein de l'UPOV de l'introduction d'un système de codes à trois lettres pour désigner les unités botaniques auxquelles s'applique la législation sur la protection des obtentions végétales. Ce système de codes ayant une certaine relation avec l'harmonisation des bulletins de la protection des obtentions végétales, une traduction de la lettre susmentionnée est jointe en annexe II au présent document.

[Deux annexes suivent]

COMPILATION DES OBSERVATIONS DES DELEGATIONS
DES ETATS MEMBRES SUR L'HARMONISATION
DES BULLETINS DE LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VEGETALES

I. MESURES PERMETTANT DE FACILITER L'UTILISATION DES BULLETINS
(ANNEXE I DU DOCUMENT CAJ/I/5)

1. Traduction

République fédérale d'Allemagne : La délégation accepte le principe que tous les titres soient traduits dans d'autres langues. Cela sera possible du point de vue de l'espace. Les trois langues officielles de l'UPOV devraient être considérées comme un minimum.

Afrique du Sud : Le bulletin sud-africain sera publié à la fois en anglais et en afrikaans, donc dans une des langues de l'UPOV. Les tableaux intéressant les services compétents des Etats membres de l'UPOV devraient être sous-titrés en anglais, français et allemand.

Suisse : La délégation peut en particulier appuyer cette proposition si elle ne se traduit pas par des coûts supplémentaires que ne pourraient pas supporter les Etats qui ne publient pas dans une langue de l'UPOV.

2. Glossaires

République fédérale d'Allemagne : Les glossaires sont considérés comme étant moins pratiques que les traductions, mais acceptables dans le cas où d'autres Etats ne pourraient pas suivre la proposition a) du paragraphe 4 de l'annexe I du document CAJ/I/5 (traduction). Un système mixte avec la solution a) (traduction) pour les colonnes dans lesquelles elle peut être adoptée et la solution b) (glossaire) pour le reste est également concevable.

Afrique du Sud : Le Bureau de l'Union pourrait, avec l'assistance des services compétents, établir un glossaire des expressions utilisées dans les différentes langues.

Suisse : Les premiers numéros du bulletin suisse de la protection des obtentions végétales démontrent que la délégation est d'avis que la clarté des tableaux peut être améliorée par l'utilisation d'abréviations dont la signification est précisée par des glossaires ou des légendes.

3. Guides sur les bulletins nationaux

République fédérale d'Allemagne : Les guides sur les bulletins nationaux sont totalement inadaptés car il est peu probable qu'ils soient disponibles au bon moment.

Suisse : En ce qui concerne les guides sur les bulletins nationaux, on se demande s'ils ne constitueraient pas un instrument peu pratique du fait qu'il est peu probable que l'utilisateur dispose de ce guide au moment où il pourrait vraiment l'utiliser.

4. Harmonisation par la publication des chapitres comparables à la même place dans tous les bulletins et par l'introduction d'un système d'identification de chaque élément d'information

Danemark : Les éléments qui doivent être inclus dans les bulletins varient d'un Etat à l'autre en fonction de la législation nationale. De ce fait, il peut arriver que certains tableaux manquent dans plusieurs pays, mais l'agencement des tableaux et le numéro attribué à chaque tableau devraient être les mêmes dans tous les Etats membres.

République fédérale d'Allemagne : Les chapitres comparables devraient figurer à la même place dans tous les bulletins. On peut alors se demander si l'introduction d'un système d'identification est encore nécessaire si les titres des chapitres sont identiques et si les chapitres sont publiés à la même place. L'introduction d'un tel système serait acceptable s'il était considéré comme indispensable par d'autres Etats membres.

Afrique du Sud : La délégation appuie le principe que la structure des bulletins soit harmonisée autant que possible.

Suisse : Comme cadre pour l'harmonisation, on pourrait imaginer que l'on peut présenter d'une manière claire les bulletins nationaux au moyen d'une table normalisée et d'un ordre normalisé des rubriques, de la traduction des titres des tableaux et de l'addition d'un glossaire dans au moins une langue de l'UPOV. Au besoin, et si l'on ne soumet pas les usages nationaux à des contraintes excessives, on pourrait même étudier la présentation des tableaux. Mais vouloir harmoniser davantage à ce stade semble prématuré.

II. PROJET DE BULLETIN TYPE DE L'UPOV

1. Code UPOV proposé

République fédérale d'Allemagne : Il faudrait s'efforcer d'éviter un système mixte avec des chiffres romains pour identifier les tableaux figurant dans les bulletins de tous les Etats membres et des chiffres arabes (ou d'autres signes) pour identifier les tableaux propres à un seul Etat. Une meilleure solution consisterait à rassembler les tableaux communs à tous les Etats membres et à les faire suivre par les tableaux nationaux que l'on numéroterait librement.

Pays-Bas : En ce qui concerne le code de chaque pays, la délégation peut concevoir qu'il faudrait actuellement au moins 15 numéros pour les Pays-Bas et que, si la législation était modifiée, davantage de numéros pourraient être nécessaires. Quelques-uns d'entre eux pourraient alors s'intercaler logiquement entre des numéros déjà existants. Il semblerait alors plus logique de donner aux Etats davantage de liberté en ce qu'après chaque numéro en chiffres romains, la numérotation propre à chaque pays recommencerait avec le chiffre arabe 1.

2. Ordre des chapitres proposés dans la Table des matières type de l'UPOV

Danemark : Pour le moment, les tableaux suivants suffiront pour un nouveau bulletin danois et l'ordre peut être considéré comme une proposition :

- I Demandes de protection
- II Retrait de demandes de protection
- III Demandes de dénomination variétale
 - a) propositions
 - b) approbation
- IV Modification de dénominations variétales (déjà approuvées ou non)
- V Modifications dans la personne du demandeur ou du mandataire
- VI Octroi de la protection
- VII Rejet de demandes de protection
- VIII Fin de la protection
 - a) abandon de la protection
 - b) déchéance de la protection
 - c) expiration de la durée de la protection
- IX Modification de dénominations de variétés protégées
 - a) propositions
 - b) approbation
- X Modifications dans la personne du titulaire ou du mandataire
- XI Annonces diverses.

France : Indépendamment des rubriques particulières à chaque Etat, l'ordre des matières appelle les remarques suivantes :

a) La rubrique II devrait être consacrée uniquement aux retraits des demandes de protection. La deuxième ligne, rejet des demandes de protection, devrait venir après la rubrique V; en effet, ou bien la protection est accordée et c'est la rubrique V, ou bien elle n'est pas accordée et c'est la rubrique V bis, qui devrait en fait être VI.

b) A la suite de la rubrique III, il faudrait une rubrique III bis pour les changements de dénomination. Le cas est fréquent et il devrait être signalé d'une manière très apparente.

c) La rubrique UK-9; ZA-7, abandon proposé de la protection, paraît devoir être regroupée avec la rubrique IX.

d) Enfin, les problèmes de licence devraient être regroupés sous une rubrique distincte signalée par un chiffre romain.

Ci-joint le nouvel ordre proposé, les problèmes spécifiques des Etats venant s'insérer entre ces rubriques :

- I Demandes de protection
- II retrait de demandes de protection
- III Dénominations - Demandes - Approbation
- IV Changements de dénominations (déjà approuvées ou non)
- V Modification dans la personne du demandeur (ou du mandataire)
- VI Octroi de la protection
- VII Rejet des demandes de protection
- VIII Abandon de la protection
- IX Expiration de la protection
- X Changement de dénomination pour des variétés protégées
(proposition - approbation)
- XI Modification dans la personne du titulaire (ou du mandataire)
- XII Licences
- XIII Informations officielles.

République fédérale d'Allemagne : L'ordre proposé s'écarte légèrement de celui adopté dans le "Blatt für Sortenwesen". Sous réserve des regroupements proposés ci-après, il est toutefois acceptable (voir également sous le point II.1).

Les chapitres propres à un seul Etat ne devraient pas figurer parmi les chapitres communs à tous les Etats mais suivre la partie commune. Le chapitre sur la concession de licences obligatoires, codé UK-8, s'applique également à la République fédérale d'Allemagne.

Un titre général tel que "X Annonces officielles" ne serait pas suffisant du fait que les diverses annonces devront être publiées séparément en fonction de chaque Etat membre.

Pays-Bas : Il semble que la table des matières contienne des incongruités en ce qui concerne les chapitres précédés par des chiffres romains. Le Tableau II concerne la "fin de la procédure d'octroi de la protection", et assurément l'octroi de la protection se traduit aussi par la fin de la procédure. La délégation préfère de ce fait un chiffre romain particulier pour les retraits et un autre pour les rejets.

D'autre part, le Tableau UK-2, par exemple, n'est pas à sa place sous le Tableau II mais sous le Tableau I, tandis que le Tableau UK-3 devrait se placer sous le Tableau II.1. On pourrait également concevoir qu'une demande de sauvegarde soit rejetée, ce qui devrait figurer sous le Tableau II.2, alors que le Tableau UK-2 pourrait être placé sous le Tableau V.

Afrique du Sud : La loi sur la protection des obtentions végétales de l'Afrique du Sud énumère les renseignements qui doivent être publiés dans la "Government Gazette" et qui seront publiés dans le "Plant Breeders' Rights Journal" à titre d'information générale. La délégation accepte les titres numérotés de I à IX à l'annexe du document CAJ/I/5 ainsi que l'ordre des tableaux types.

Le Journal contiendra évidemment d'autres tableaux qui seraient distingués par une numérotation différente.

3. Renseignements supplémentaires (en général)

République fédérale d'Allemagne : Des renseignements supplémentaires, par exemple sur l'inscription au catalogue, pourraient être inclus dans les bulletins, sans que l'on s'écarte du système, en utilisant des chapitres et des colonnes qui s'ajouteraient aux chapitres et aux colonnes convenus de façon générale.

En ce qui concerne le tableau récapitulatif des dénominations variétales proposées, il est estimé qu'un tel tableau est utile mais non indispensable, eu égard aux renseignements généraux sur ce type de dénominations publiés par ailleurs.

4. Publication périodique de listes de variétés

République fédérale d'Allemagne : Quelques Etats membres de l'UPOV publient dans leurs bulletins une compilation des variétés protégées. C'est le cas de la Suède, qui publie annuellement le catalogue des variétés (dans lequel les variétés protégées sont munies d'un astérisque), ainsi que du Royaume-Uni, qui a publié pour la dernière fois une liste de variétés ornementales et fruitières dans le numéro de janvier 1978 de son bulletin, et de la République fédérale d'Allemagne, qui publie un "registre des variétés" au mois d'avril de chaque année.

Il est estimé que chaque Etat devrait publier annuellement dans son bulletin la liste des variétés protégées car il semble qu'une telle information soit nécessaire à la fois pour les services compétents et pour les obtenteurs.

5. Tableau I : Demandes de protection

République fédérale d'Allemagne : Sous réserve de ce qui suit, la présentation est en principe acceptable.

Compte tenu du nombre habituel de demandes de protection déposées en République fédérale d'Allemagne, chaque élément d'information sera numéroté. Afin de maintenir le système harmonisé d'identification des colonnes, on pourrait s'abstenir de numéroter la colonne contenant les numéros d'ordre.

Colonne 2 : Dans la République fédérale d'Allemagne, il devrait être précisé que "l'obteneur" désigne la première personne qui a sélectionné ou découvert la variété (en sa qualité de prédécesseur en droit du propriétaire de la variété).

Dans la colonne 2, on ne publiera comme "mandataire" que les mandataires nationaux en vertu de l'article 23.2) de la loi sur la protection des obtentions végétales de la République fédérale d'Allemagne.

Dans la colonne 3, un titre légèrement différent, qui n'entraîne aucune modification quant au fond, devra être choisi en raison de la législation nationale.

La colonne 4 occupe trop d'espace et est un obstacle à la présentation en deux colonnes du "Blatt für Sortenwesen"; en outre, elle est sans intérêt pour certaines espèces. C'est pourquoi ce genre de renseignements est donné dans la République fédérale d'Allemagne au moyen de sous-titres et du regroupement de, par exemple, toutes les variétés de blé d'hiver. La République fédérale d'Allemagne continuera à faciliter la recherche de renseignements par l'emploi de sous-titres et le regroupement des variétés en fonction de leur utilisation finale. Ceci sera aussi compatible avec le système proposé.

L'addition de renseignements sur la priorité de demandes déposées à l'étranger semble pertinente.

Pays-Bas : On ne voit pas l'intérêt qu'il y a à indiquer dans le Tableau type I, ainsi que dans les autres tableaux, "c : mandataire"; il n'y a évidemment aucune objection à ce que ce renseignement soit indiqué par d'autres pays. "Indication provisoire" est préféré à "dénomination proposée/référence de l'obteneur".

L'expression "description succincte" peut prêter à confusion. Il serait préférable d'utiliser l'expression "classification/type d'après l'obtenteur". Ce qui est publié en France et en Belgique n'est pas les caractères de la variété même mais uniquement le type ou le sous-groupe du genre ou de l'espèce dont la variété fait partie.

6. Tableau II : Fin de la procédure d'octroi de la protection

République fédérale d'Allemagne : La présentation est acceptable. Pour la numérotation des éléments d'information, le sens de "obtenteur" et le titre de la colonne 3, voir les observations sur le tableau I ci-dessus.

Le motif de la fin de la procédure peut être un retrait ou un rejet, au hasard, et n'a pas de conséquence juridique. En outre, les rejets sont très rares par rapport aux retraits dans la République fédérale d'Allemagne. Le bulletin de ce pays ne prévoira donc pas la subdivision.

Le motif du rejet ne devrait pas être indiqué. Son indication n'aurait toutefois aucune conséquence dans la mesure où les Etats membres n'y procéderaient pas différemment, car le système de présentation ne serait pas bouleversé.

Dans la colonne 2, l'indication de l'obtenteur pourrait être omise ou, par souci d'harmonisation, maintenue.

Dans la colonne 4, le titre serait comme suit dans la République fédérale d'Allemagne : "Date de la fin de la procédure".

Pays-Bas : Il ne semble pas y avoir d'intérêt à mentionner "b : obtenteur, etc.". En outre, il serait préférable de parler d'"indication provisoire/dénomination", en ne précisant donc pas si la dénomination est toujours proposée ou déjà approuvée.

7. Tableau III : Demandes de dénomination variétale

République fédérale d'Allemagne : La présentation est acceptable.

Dans la colonne 2, l'indication de l'obtenteur pourrait être omise ou, par souci d'harmonisation, maintenue.

Le titre de la colonne 3 serait légèrement différent dans le bulletin national. Voir également les observations sur le tableau VII.

Les notes en bas de page relatives à la colonne 3 sont sans objet dans la République fédérale d'Allemagne; leur utilisation par d'autres Etats ne poserait aucun problème.

Colonne 4 : Des conséquences juridiques n'existent qu'à partir de la date de la publication de la dénomination variétale proposée. L'indication de la "date de proposition" pourrait donc induire en erreur et de ce fait elle ne serait publiée en aucun cas dans la République fédérale d'Allemagne.

La République fédérale d'Allemagne ferait figurer dans ce tableau les demandes de dénominations variétales qui résultent de demandes d'inscription au catalogue; ces renseignements ne seront cependant pas distingués des renseignements relatifs à la protection des obtentions végétales. Il serait souhaitable que les autres Etats membres fassent de même afin que la procédure de l'UPOV relative aux objections soit étendue aux demandes d'inscription au catalogue.

Pays-Bas : Pour le titre du Tableau III, "propositions" serait préférable à "demandes". Il est vraiment nécessaire de mentionner "b : obtenteur" car il arrive fréquemment qu'il y ait différents demandeurs dans différents Etats membres. Dans ce cas, on évite qu'une objection ne soit formulée à l'encontre d'une dénomination au motif que celle-ci a déjà été proposée par un autre demandeur ou approuvée en sa faveur, lorsqu'on peut constater au moyen de l'indication de l'obtenteur que cette dénomination se réfère en fait à une même variété. Comme dans la majorité des cas les dénominations proposées remplaceront des références d'obtenteur, "indication provisoire/dénomination proposée antérieurement" est préférable comme titre de la colonne 3; ceci s'applique aussi au Tableau NL-2. La date de la proposition officielle est effectivement d'une très grande importance.

8. Tableau IV : Modifications dans la personne du demandeur ou du mandataire

République fédérale d'Allemagne : Les modifications dans la personne du demandeur ou du mandataire ne sont pas encore publiées. Elles le seront toutefois à l'avenir.

On pourrait examiner si ce tableau ne pourrait pas être combiné avec le Tableau VI, du fait que les modifications dans la personne du demandeur sont rares et qu'elles ne justifient pas par conséquent un chapitre permanent. Dans le nouveau tableau combiné, il faudrait indiquer dans chaque cas si la modification se rapporte à la personne du demandeur ou du titulaire de la protection.

Pays-Bas : En ce qui concerne "dénomination proposée, etc.", voir sous le Tableau II. Il arrive souvent que la date du contrat de transfert est différente de celle à partir de laquelle le transfert est opposable aux tiers. Aux Pays-Bas, cette dernière est la date à laquelle le contrat est enregistré. Il est proposé par conséquent que le titre de la colonne 4 soit le suivant : "date de l'inscription de la modification au registre".

9. Tableau V : Octroi de la protection

République fédérale d'Allemagne : La présentation est acceptable, sous réserve de ce qui suit :

La colonne 1 pourrait contenir le "numéro du titre" plutôt que le "numéro de la demande" (dans la République fédérale d'Allemagne, ce serait dans les deux cas un "numéro de référence"¹).

Dans la colonne 4, le "numéro du titre" serait omis.

Dans la République fédérale d'Allemagne, une colonne 5, contenant la date de l'inscription au catalogue, serait ajoutée. Ceci aurait des conséquences sur le titre du tableau.

France : Il conviendrait de discuter de l'opportunité, pour tous les Etats, d'indiquer la durée de la protection. En effet, le bulletin étant destiné notamment à l'information des Etats membres, ceux-ci ne sont pas toujours au courant de la durée de la protection dans les autres Etats. Ce point est particulièrement important lorsqu'au titre des mesures transitoires un Etat accorde une protection à titre rétroactif pour une variété appartenant à une espèce nouvellement protégée.

10. Tableau VI : Modifications dans la personne du titulaire ou du mandataire

République fédérale d'Allemagne : La présentation est acceptable. Dans la République fédérale d'Allemagne, ce tableau contiendrait aussi les modifications dans la personne du titulaire d'une variété inscrite au catalogue, ce qui aurait des conséquences sur le titre du tableau.

Ce tableau devrait également contenir les modifications dans la personne du demandeur (voir les observations sur le Tableau IV).

Pays-Bas : Il serait préférable que l'on se réfère au numéro de la demande. Aux Pays-Bas, il n'est jamais fait référence au numéro du titre. Ceci s'applique aussi aux tableaux suivants.

11. Tableau VII : Demandes de nouvelles dénominations pour des variétés protégées

République fédérale d'Allemagne : Les conséquences juridiques de la publication d'une demande de dénomination variétale (possibilité de présenter des objections) sont les mêmes que la publication se rapporte à une première demande de dénomination pour une variété nouvelle ou à une demande de nouvelle dénomination pour une variété qui est déjà protégée ou inscrite au catalogue. Ce tableau devrait donc être combiné avec le Tableau III, en particulier du fait que les modifications de dénominations enregistrées ne se produisent pas suffisamment souvent pour justifier l'existence d'un chapitre permanent.

¹ Dans la République fédérale d'Allemagne, le numéro du titre est identique au numéro de la demande.

Si d'autres Etats doivent faire une distinction entre les premières demandes de dénomination et les modifications de dénominations variétales, ceci pourrait être effectué au moyen d'indications spéciales (par exemple de notes en bas de page) dans le tableau combiné.

Pays-Bas : On peut se demander si le titre du Tableau VII ne devrait pas être le suivant: "Propositions de modification d'une dénomination déjà approuvée" et si le titre du Tableau VIII ne devrait pas être modifié de façon similaire. Ces tableaux pourraient alors être placés après le Tableau IV. On peut estimer qu'il est beaucoup plus important pour les autorités chargées de la vérification des dénominations de savoir si la nouvelle proposition se réfère à une dénomination déjà approuvée ou non que de disposer de renseignements sur le fait que la variété est déjà protégée ou enregistrée. De plus, il faudrait garder à l'esprit que, même après l'expiration de la protection, la variété peut rester dans le commerce et que, même dans ce cas, il peut se produire que la modification de la dénomination soit justifiée.

12. Tableau VIII : Approbation de nouvelles dénominations pour des variétés protégées

République fédérale d'Allemagne : La proposition est appuyée. Dans la République fédérale d'Allemagne, le tableau contiendrait également les dénominations modifiées des variétés enregistrées au catalogue; ceci aurait des conséquences sur le titre.

13. Tableau IX : Fin de la protection

République fédérale d'Allemagne : La proposition est en principe appuyée. Les motifs de la fin de la protection n'ont aucune conséquence juridique. La République fédérale d'Allemagne ne fera de ce fait aucune distinction en fonction du motif de la fin de la protection, en particulier du fait que les motifs "déchéance" et "annulation" se produisent trop peu souvent pour justifier des sous-titres particuliers.

Si d'autres Etats ont besoin de tels sous-titres (l'indication du motif pourrait également se faire au moyen de notes particulières), ceci n'aurait aucune conséquence, si la présence de sous-titres est la seule différence, car le principe de la présentation ne serait pas bouleversé.

La République fédérale d'Allemagne ajouterait une colonne 5 sur la fin de l'enregistrement dans le catalogue, ce qui aurait des conséquences sur le titre.

14. Ordre des éléments d'information dans chaque tableau

Danemark : En ce qui concerne l'ordre au sein des tableaux, la délégation est d'avis qu'une division en groupes facilitera la recherche d'un renseignement particulier par le lecteur. Par exemple, les espèces pourraient être réparties dans les groupes suivants : 1) plantes de grande culture, 2) plantes maraîchères, 3) plantes fruitières, 4) plantes ornementales et 5) arbres forestiers.

On pourrait discuter si la subdivision d'un groupe, par exemple du groupe des plantes de grande culture, offre des avantages.

L'ordre des espèces au sein de chaque groupe devrait être l'ordre alphabétique des noms latins, les noms communs (nationaux) étant ajoutés.

Il est probable que l'harmonisation de la présentation sera avant tout une question de possibilités nationales. La présentation du Bulletin type de l'UPOV, élaboré par le Bureau de l'Union, nous paraît être riche en enseignements et convient parfaitement pour une discussion plus approfondie.

Au cas où le bulletin devrait également donner des renseignements sur le catalogue (demandes, dénominations variétales, etc.), comme le "Blatt für Sortenwesen" (République fédérale d'Allemagne) et le "Plant Varieties and Seeds Gazette" (Royaume-Uni), la délégation préférerait que ces renseignements soient harmonisés d'une façon similaire. Le bulletin danois ne contient pas encore de renseignements sur le catalogue; il est cependant prévu que le nouveau bulletin en contiendra.

France : Le problème, qui se retrouvera à chaque rubrique, est de savoir quel ordre adopter :

a) Ordre alphabétique national : Dans ce cas, la lettre de l'alphabet à retenir est-elle celle de l'espèce proprement dite ou celle du premier mot lorsque le nom de l'espèce en comporte plusieurs : Spring oats, Spring wheat, ou bien Oats (Spring), Wheat (Spring) ?

b) Ordre alphabétique latin.

Selon l'ordre adopté, faut-il procéder à des regroupements : par exemple, plantes ornementales, plantes de grande culture et horticoles, ou bien adopter l'ordre alphabétique absolu, latin ou national ?

III. BULLETIN ETABLI PAR L'UPOV

La publication uniforme et compréhensible par tous des données sur la protection des obtentions végétales de tous les Etats membres de l'UPOV est, pour une bonne partie, dans l'intérêt de l'Union elle même. L'Union publie périodiquement une revue de l'Union : le Bulletin d'information de l'UPOV (UPOV Newsletter). Ne pourrait-on pas concevoir que l'ensemble des données des Etats membres de l'UPOV soit publié dans le bulletin d'information de l'UPOV en langue anglaise ? Les avantages d'une telle concentration seraient les suivants : demande accrue du Bulletin d'information, ce qui se traduit par un tirage accru, présentation centralisée et donc claire de toutes les données qui sont d'intérêt au sein de l'Union tout entière, contrôle centralisé par le Bureau de l'Union sur l'évolution de la protection des obtentions végétales et possibilité d'appliquer quand même dans le proche avenir l'article 13.7) du nouveau texte. Le principal inconvénient d'une publication centralisée résulterait des frais occasionnés par le personnel supplémentaire que le Bureau de l'Union devrait recruter pour mener à bien une telle tâche.

[L'annexe II suit]

LETTRE, EN DATE DU 19 JUIN 1978, DU SECRETAIRE DU BUREAU DES DROITS
D'OBTENTEURS DES PAYS-BAS AUX AUTORITES COMPETENTES DES ETATS
MEMBRES DE L'UPOV ET AU SECRETAIRE GENERAL DE L'UPOV

Dans notre Bulletin de la protection des obtentions végétales du 16 juin, nous publierons dans l'ordre alphabétique un code à trois lettres destiné à indiquer le genre ou l'espèce dont font partie les variétés pour lesquelles des demandes sont reçues par le Bureau. Ce nouveau système de code a pris effet au 1er janvier 1978. La publication se restreint à énumérer le code et le nom du genre ou de l'espèce en néerlandais. Il nous paraît utile d'informer les autorités compétentes des Etats membres de l'UPOV des noms botaniques latins qui correspondent aux noms néerlandais. Vous trouverez ces renseignements en annexe. J'ai ajouté par écrit les codes relatifs à certaines espèces pour lesquelles des demandes de protection ont été faites en vertu de notre ancienne loi et pour lesquelles aucune protection ne peut plus être obtenue pour le moment. Le but de cette lettre est d'informer les Etats membres qui disposent d'un système similaire, ou étudient un tel système, des codes qui sont déjà utilisés dans notre pays.

(Signé: A.W.A.M. van der Meeren)

CAJ/II/3
Annex II/Annexe II/Anlage II
page 2/Seite 2

CHM	Agaricus L.	champignon
SGD	Agrostis canina L.	heidestruisgras
SGK	Agrostis canina L.	kruipend struisgras
SGH	Agrostis gigantea Roth	hoog struisgras
SGW	Agrostis stolonifera L.	wit struisgras
SGG	Agrostis tenuis Sibth.	gewoon struisgras
PRE	Allium L.	prei
UIS	Allium L.	sierui
SJL	Allium L.	sjalot
UIG	Allium L.	ui
INC	Alstroemeria L.	incalelie
KRV	Anthriscus cerefolium (L.) Hoffm.	kervel
ANM	Anthurium Schott	anthurium
SLD	Apium graveolens L.	selderij
RGF	Arrhenatherum elatius (L.) Beauvois ex J.S. et K.B. Presl	Frans raai gras
ASP	Asparagus officinalis L.	asperge
HVR	Avena sativa L.	haver
BGN	Begonia L.	begonia Elatior hybriden
KRT	Beta vulgaris	kroot
BSN	Beta vulgaris	snijbiet
BSU	Beta vulgaris	suikerbiet
BVO	Beta vulgaris	voederbiet
RST	Brassica rapa L.	raap
		stoppelknol
KZB	Brassica napus L.	bladkool
		koolzaad
KZR	Brassica napus L.	koolraap
KBL		bloemkool
KBO		boerenkool
KBR		broccoli
KRB		koolrabi
KRO		rode kool
KSA		savooiekool
KSP		spruitkool
KWI	Brassica oleracea L.	witte kool
KMR	Brassica oleracea L.	mergkool
PPS	Capsicum annum L.	paprika
		Spaanse peper
KRW	Carum carvi L.	karwij
CHR	Chrysanthemum morifolium Ram.	chrysaant
AND	Cichorium endivia L.	andijvie
WTL	Cichorium intybus L.	witlof
MLN	Cucumis melo L.	meloen
AGR	Cucumis sativus L.	augurk
KMK	Cucumis sativus L.	komkommer
CCL	Cyclamen L.	cyclamen
KMG	Cynosurus cristatus L.	kamgras
KRP	Dactylis glomerata L.	kropaar
WRT	Daucus carota L.	wortel
ANJ	Dianthus caryophyllus L.	anjer
EPH	Euphorbia fulgens Karw.	euphorbia
PNS	Euphorbia pulcherrima Willd. ex Klotzsch	poinsettia
ZGT	Festuca arundinacea Schreb.	rietzwenkgras
ZGH	Festuca ovina L. sensu lato	hardzwenkgras
ZGS	Festuca ovina L. sensu lato	schapegras
ZGB	Festuca pratensis Huds.	beemdlangbloem
ZGR	Festuca rubra L.	roodzwenkgras

ARB	Fragaria L.	aardbei
ESG	Fraxinus excelsior L.	es
FRS	Freesia Klatt	freesia
GRB	Gerbera Cass.	gerbera
GLD	Gladiolus L.	gladiool
KST	Helleborus	kerstroos
AMR	Hippeastrum Herb.	amaryllis
GRS	Hordeum vulgare L. sensu lato	gerst
HCN	Hyacinthus orientalis L.	hyacint
IRS	Iris L.	iris
SLA	Lactuca sativa L.	sla
TNK	Lepidium sativum L.	tuinkers
LEL	Lilium L.	lelie
VLS	Linum usitatissimum L.	vlas
RGG	Lolium multiflorum Lam.	Italiaans raaigras Westerwolds raaigras
RGE	Lolium perenne L.	Engels raaigras
LPW	Lupinus albus L.	witte lupine
LPB	Lupinus angustifolius L.	blauwe lupine
LPG	Lupinus luteus L.	gele lupine
TMT	Lycopersicon lycopersicum(L.) Karsten ex Farwell	tomaat
APP	Malus Mill.	appel, voor zover geen siergewas
LZR	Medicago sativa L., Medicago x varia Martyn	luzerne
NRC	Narcissus L.	narcis
NRN	Nerine Herb	nerine
ORC	Orchidaceae Juss.	orchidee
SRR	Ornithopus sativus Brot.	serradelle
MNZ	Papaver somniferum L.	blauwmaanzaad
PTR	Petroselinum crispum (Mill.) Nyman ex A.W.Hill	peterselie
KNZ	Phalaris canariensis L.	kanariezaad
BOP	Phaseolus coccineus L.	pronkboon
BON	Phaseolus vulgaris L.	boon
TMK	Phleum bertolonii DC.	kleine timothee
TMG	Phleum pratense L.	timothee
ERW	Pisum sativum L.sensu lato	kapucijner erwt peul
BGS	Poa annua L.	straatgras
BGP	Poa compressa L.	plathalmig beemdgras
BGB	Poa nemoralis L.	bosbeemdgras
BGM	Poa palustris E.	moerasbeemdgras
BGV	Poa pratensis L.	veldbeemdgras
BGR	Poa trivalis L.	ruw beemdgras
PPL	Populus L.	populier
KRS	Prunus L.	kers, voor zover geen siergewas
PRM	Prunus L.	pruim, voor zover geen siergewas
PER	Pyrus communis L.	peer
RMB	Raphanus sativus L.	bladramenas
RDS	Raphanus sativus L.	radijs
RMN	Raphanus sativus L.	ramenas
RBR	Rheum rhabarbarum L.	rabarber
AZL	Rhododendron L.	azalea
RDD	Rhododendron L.	rhododendron
BRO	Ribes L.	rode bes
BZW	Ribes nigrum L.	zwarte bes
BKR	Ribes uva-crispa L.	kruisbes

CAJ/II/3
Annex II/Annexe II/Anlage II
page 4/Seite 4

ACC	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	acacia
ROO	<i>Rosa</i> L.	roos
VLK	<i>Saintpaulia</i> H. Wendl.	Kaaps viooltje
WLG	<i>Salix</i> L.	wilg
SCR	<i>Scorzonera hispanica</i> L.	schorseneer
ROG	<i>Secale cereale</i> L.	rogge
MSG	<i>Sinapis alba</i> L.	gele mosterd
ABR	<i>Solanum melongena</i> L.	aubergine
ARD	<i>Solanum tuberosum</i> L.	aardappel
SPR	<i>Spergula arvensis</i> L.	spurrie
SPN	<i>Spinacia oleracea</i> L.	spinazie
STP	<i>Streptocarpus</i> Ldl.	streptocarpus
SRN	<i>Syringa</i> L.	sering
KLA	<i>Trifolium alexandrinum</i> L.	Alexandrijnse klaver
KLR	<i>Trifolium pratense</i> L.	rode klaver
KLW	<i>Trifolium repens</i> L.	witte klaver
TRW	<i>Triticum aestivum</i> L. emend. Fiori et Paoletti, <i>Triticum</i> <i>durum</i> Desfontaines	tarwe
TLP	<i>Tulipa</i> L.	tulp
IEP	<i>Ulmus</i> L.	iep
VDS	<i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterrade	veldsla
TVB	<i>Vicia faba</i> L.	tuinboon veldboon
VDW	<i>Vicia sativa</i> L.	voederwikke
MAS	<i>Zea mays</i> L.	mais
ACR	<i>Acer</i> L.	acer campestris
ELS	<i>Alnus</i> Mill	els
RPZ	<i>Brassica rapa</i> L. var. <i>silvestris</i> (Lam.) Briggs	raapzaad
CCH	<i>Cichorium intybus</i> L. var. <i>sativum</i> P x C.	chichorei
SJB	<i>Glycine soja</i> (L.) Sieb. et Zucc.	sojaboon
RGH	<i>Lolium x hybridum</i> Hausskn.	gekruist raaigras
PST	<i>Pastinaca sativa</i> L.	pastinaak
PRZ	<i>Prunus persica</i> (L.) Batsch	perzik
FRM	<i>Rubus idaeus</i> L.	framboos
EIK	<i>Quercus</i> L.	eik
DRF	<i>Vitis</i> L.	druif
VDM	<i>Malva verticillata</i> L. var. <i>crispa</i> L.	voedermalva
PGR	<i>Bromus catharticus</i>	paardegras

[End of document]
[Fin du document]
[Ende des Documents]